

L.R.Q., chapitre M-14

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

[...]

Fonctions du ministre.

2. Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont les suivants:

1° il conçoit, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et veille à leur mise en oeuvre;

1.1° il élabore et tient à jour, de concert avec le ministre des Affaires municipales et des Régions, le ministre de l'Environnement et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, un guide des pratiques agricoles et en assure la diffusion;

2° il exécute ou fait exécuter, pour les fins visées au paragraphe 1°, des recherches, études, enquêtes et inventaires;

3° il constitue, aux conditions qu'il détermine, les comités consultatifs ou techniques nécessaires à l'élaboration ou à l'exécution des politiques et mesures visées au paragraphe 1°;

4° il a la surveillance des écoles ou collèges d'agriculture, des fermes modèles, des manufactures de sucre de betterave recevant une subvention du gouvernement, des comités permanents d'expositions agricoles, des sociétés d'horticulture et des établissements d'enseignement agricole;

5° il a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives

et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

6° il peut, aux fins visées aux paragraphes 1° et 2° et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

6.1° il peut, pour l'exécution de travaux de drainage, accorder des subventions à tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales et faire exécuter en régie ou par contrat d'entreprise des améliorations foncières;

6.2° il est chargé des inscriptions dans les registres faisant état des droits cédés sur les terres du domaine de l'État sous son autorité. Il peut ordonner la tenue de tout nouveau registre;

7° il s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

8° il est chargé de promouvoir et d'aider l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course; il peut notamment, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des bourses, subventions, prêts ou avances ou verser des primes, allocations ou indemnités, exécuter ou faire exécuter des travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'équipement.

Application du régime d'études collégiales.

Le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) s'applique à l'enseignement collégial en formation professionnelle que peut dispenser, avec l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, une école d'agriculture, un collège d'agriculture ou un établissement d'enseignement agricole visés au paragraphe 4° du premier alinéa; à cette fin, le mot «collège» désigne une école d'agriculture, un collège d'agriculture ou un établissement d'enseignement agricole, selon le cas.

Acquisition par le ministre.

Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré, louer ou exproprier tout bien ou droit réel immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

S. R. 1964, c. 101, a. 2; 1968, c. 68, a. 20; 1972, c. 54, a. 15; 1973, c. 22, a. 3; 1979, c. 77, a. 3; 1982, c. 13, a. 59; 1982, c. 26, a. 304; 1982, c. 13, a. 58; 1984, c. 16, a. 59; 1987, c. 23, a. 76; 1987, c. 103, a. 130; 1992, c. 68, a. 157; 1993, c. 26, a. 42; 1993, c. 39, a. 76; 1993, c. 51, a. 72; 1994, c. 16, a. 50; **1996, c. 26, a. 71**; 1997, c. 70, a. 5; 1999, c. 40, a. 179; 1999, c. 43, a. 13; 1999, c. 36, a. 158; 2003, c. 8, a. 6; 2003, c. 19, a. 250; 2005, c. 8, a. 1; 2005, c. 28, a. 195, a. 196.